

Statuts 2021

Table des matières

Généralités

- 1. Nom et siège**
- 2. But de la CAS**
- 3. Cercle des assurés**
- 4. Droits et devoirs des membres de la FSG**
- 5. Les organes de la CAS**
 - a) Assemblée des délégués de la Société coopérative (AD)
 - b) Conseil de la Société coopérative (CSC) de la CAS
 - c) Commission d'administration (CA)
 - d) Organe de révision
- 6. Finances**
- 7. Révision des statuts et du règlement**
- 8. Publications**
- 9. Dispositions finales**

Généralités

1. Abréviations utilisées dans le texte

- FSG Fédération suisse de gymnastique (y compris ses associations, associations spécialisées et partenaires)
- CC Comité central
- CDA Conférence des dirigeants d'associations
- CAS Société coopérative Caisse d'assurance de sport
- AD Assemblée des délégués de la Société coopérative
- CSC Conseil de la Société coopérative
- CA Commission d'administration
- CO Code des obligations

2. Termes utilisés dans le texte

- 2.1 L'utilisation du genre masculin dans des descriptions de postes ou de personnes inclut également le genre féminin.
- 2.2 Sous la désignation «membres actifs», il faut aussi comprendre les membres qui exercent une activité polysportive.
- 2.3 Revue officielle = GYMLive

3. Période législative

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de trois ans.

4. En cas de difficultés d'interprétation, le texte allemand fait foi.

5. Structure d'âge

5.1 Catégorie A Gymnastes adultes
dès l'âge de 17 ans (l'année de naissance est déterminante)

5.2 Catégorie B Gymnastes «Jeunesse»
jusque et y compris l'âge de 16 ans

Un âge minimum pour les enfants n'existe pas.

Statuts 2021

1. Nom et siège

Nom	Art. 1 La Société coopérative Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique, ci-après désignée CAS, est une Société coopérative au sens des articles 828 et suivants du CO.
Siège	Art. 2 Le siège de la CAS se trouve au secrétariat de la Fédération suisse de gymnastique à Aarau.

2. But de la CAS

Assurance accidents bris de lunettes responsabilité civile	Art. 3
	1 La CAS protège les membres assurés de la FSG des suites d'accidents et bris de lunettes, dont ils peuvent être victimes dans l'une des activités gymniques pratiquées officiellement. Le règlement de la CAS est déterminant.
	2 La CAS conclut auprès d'une compagnie d'assurance suisse concessionnaire des contrats d'assurance correspondants pour les accidents et les bris de lunettes pour les non-membres de la FSG au sens de l'art. 4, al. 2 ainsi que pour la responsabilité civile.
	3 La CAS peut soutenir les efforts de la FSG par le versement de contributions prélevées sur les fonds dont elle dispose librement. Les fonds dont la CAS dispose librement sont ceux qui ne constituent pas le capital social de la Société coopérative ni la réserve légale, conformément à l'art. 35 des présents statuts.

3. Cercle des assurés

Membres de la FSG	Art. 4 L'assurance s'étend aux:
	1 membres de la FSG 1.1 gymnastes adultes dès l'âge de 17 ans (l'année de naissance est déterminante) des sociétés de la FSG, y compris les membres honoraires travaillant 1.2 gymnastes «Jeunesse» (jusque et y compris l'âge de 16 ans) des sociétés de la FSG
Non-membres de la FSG	2 Les non-membres FSG suivants 2.1 les personnes actives à la FSG mais non membres d'une société FSG, selon le contrat 2.2 personnes occupant une fonction dans les associations de la FSG et de ses sous-associations et associations partenaires, y compris les volontaires non membres de la FSG, selon contrat 2.3 participants officiels aux manifestations internationales en Suisse, organisées par la FSG et ses associations spécialisées et partenaires selon contrat

4. Droits et devoirs des membres de la FSG

Membres	Art. 5 Par leur affiliation à la FSG, toutes les sociétés de gymnastique deviennent membres de la CAS.
Obligation d'assurer pour les membres de la FSG	Art. 6 1 Les sociétés de la FSG ont l'obligation d'assurer auprès de la CAS, conformément au règlement, tous les gymnastes adultes dès l'âge de 17 ans (l'année de naissance est déterminante) ainsi que tous les gymnastes «Jeunesse» jusqu'et y compris l'âge de 16 ans contre les suites d'accidents, bris de lunettes et responsabilité civile. 2 La CAS est déliée de toute obligation envers les membres des sociétés qui auraient négligé de donner une suite affirmative à l'invitation de leur comité respectif de s'assurer auprès de la CAS.
Effets en cas de perte de la qualité de membre de la FSG	Art. 7 Pour les assurés qui ont perdu la qualité de membres de la FSG la couverture d'assurance cesse immédiatement après la démission ou l'exclusion.
Perte de la qualité de membre et d'assuré	Art. 8 Les associations, les sociétés et leurs membres qui quittent la FSG ou qui seront exclus de la FSG, sont automatiquement exclus de la CAS.

5. Les organes de la CAS

Organes	Art. 9 Les organes de la CAS sont: a) l'Assemblée des délégués de la Société coopérative (AD) b) le conseil de la Société coopérative (CSC) c) la commission d'administration (CA) d) l'organe de révision
Assemblée des délégués	a) Assemblée des délégués de la Société coopérative (AD) Art. 10 L'AD est l'organe suprême de la CAS.
Composition	Art. 11 1 L'AD se compose: • des délégués des associations • des membres du CSC • des membres de la CA
Nombre de délégués	2 Le nombre des représentants des associations, ayant droit de vote, est identique à celui de l'assemblée des délégués de la FSG.
Droit de vote et validité des délibérations	Art. 12 1 Les délégués des associations ont le droit de vote, conformément au règlement des droits de vote de la FSG. 2 Chaque délégué dispose d'une voix. 3 L'AD peut valablement délibérer si la majorité des associations est présente. 4 Si le quorum n'est pas atteint, l'AD doit à nouveau être convoquée dans les deux mois qui suivent. Cette assemblée est compétente quel que soit le nombre des associations présentes.

Compétences de l'AD	Art. 13 L'AD a les compétences suivantes: - élire les scrutateurs - approuver le procès-verbal de l'AD précédente - approuver le rapport annuel de la CA - prendre connaissance du rapport de l'organe de révision - approuver les comptes annuels et décider de l'utilisation d'excédent actif - approuver le budget - élire le CSC et l'organe de révision - décider toute révision partielle ou totale des statuts et du règlement de la CAS - décider de la modification des primes - décider de l'utilisation de la fortune de la CAS - statuer sur les propositions
Convocation et direction	Art. 14 L'AD se réunit chaque année, en règle générale à l'occasion de l'assemblée des délégués de la FSG. Elle est convoquée par le CSC et dirigée par la CA.
Publication de la date	Art. 15 - La date de l'AD doit être publiée au plus tard quatre mois à l'avance dans la Revue officielle de la FSG. - L'ordre du jour est à publier au plus tard quatre semaines avant l'AD dans la Revue officielle de la FSG. - La documentation pour l'AD: - ordre du jour - rapport annuel - comptes annuels - budget - propositions sera envoyée aux personnes mentionnées dans l'art. 11 quatre semaines avant l'AD.
Vote	Art. 16 - Les votes se font à main levée. Les délégués peuvent, à la majorité simple, demander le scrutin secret. - Les propositions doivent recueillir la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
Majorité des deux tiers	- Dans les cas mentionnés ci-après, la majorité des deux tiers des voix exprimées est exigée: - propositions déposées hors délai - remise en discussion de propositions - révision partielle des statuts - révision partielle du règlement - demande de révision totale des statuts - demande de révision totale du règlement - approbation des statuts - approbation du règlement
Majorité des quatre cinquièmes	Pour la dissolution de la CAS, la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées est exigée.
Publication des décisions	Les décisions de l'AD doivent être publiées dans la Revue officielle de la FSG.

Affaires	Art. 17
Propositions des associations	1 L'AD traite les affaires mentionnées dans l'ordre du jour. 2 Les propositions des associations à l'AD doivent être adressées au CSC au plus tard huit semaines avant l'AD.
Délai	3 Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être traitées que si la majorité des deux tiers des voix exprimées le décide.
Assemblée extraordinaire des délégués	Art. 18
	1 Le CSC peut convoquer une assemblée extraordinaire des délégués. 2 Si le cinquième des associations demande la convocation d'une assemblée extraordinaire, celle-ci doit être convoquée dans le délai de six semaines à compter dès la réception de la demande et se dérouler dans les trois mois suivants. 3 Seule la proposition présentée doit être traitée. 4 Une AD extraordinaire ne peut reconsidérer une décision prise par une AD ordinaire que dans la mesure où de nouveaux faits justifient une remise en discussion. L'entrée en matière exige une majorité des deux tiers des voix exprimées.
Conseil de la Société coopérative	b) Conseil de la Société coopérative (CSC)
Composition	Art. 19
	1 Le CSC est l'organe exécutif suprême de direction de la CAS. 2 Les membres du Comité central de la FSG forment le CSC. Ce dernier est élu par l'AD. 3 Le président central de la FSG est d'office président du CSC.
Durée du mandat	Art. 20
	La durée du mandat du Président et des membres du CSC est identique à celle fixée par la réglementation concernant le CC de la FSG.
Attributions	Art. 21
	Le CSC a les attributions suivantes: a) veiller à la bonne marche de la CAS b) nommer les membres de la CA c) nommer le président et le vice-président de la CA d) nommer l'administrateur de la CAS e) fixer la date et le lieu de l'AD f) examiner et se déterminer sur les objets à soumettre à l'AD, en se fondant sur les propositions et les documents de la CA g) désigner les membres de la CA et de l'administration qui engagent la CAS par leur signature h) se prononcer sur d'éventuels recours i) fixer les prestations pour tous les assurés
Composition	c) Commission d'administration (CA)
	Art. 22
	La CA se compose: • d'un président • d'un vice-président • de trois membres au maximum • d'un représentant du CSC • de l'administrateur

Durée du mandat	Art. 23 1 La durée du mandat des membres de la CA est de trois ans. Elle est identique à celle des membres du CSC.
Rééligibilité	2 Tous les membres sont rééligibles.
Séances	Art. 24 1 La CA se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. 2 Elle tient un procès-verbal de ses séances.
Attributions	Art. 25 La CA a les attributions suivantes: a) faire appliquer les statuts et le règlement de la CAS b) administrer la CAS c) évaluer périodiquement les risques d) placer les fonds disponibles e) prendre toutes décisions sur la reconnaissance ou le refus de prestations pour des dommages f) prendre toutes les décisions en qui concerne les demandes de réexamen des assurés et des tiers concernant des prestations g) élaborer les rapports annuels de la CA h) élaborer les comptes annuels et le budget à soumettre au CSC i) coopérer à prendre des mesures pour la prévention des accidents
Recours	Art. 26 Dans les 30 jours qui suivent la décision, les sociétés et les assurés peuvent introduire un recours auprès du CSC contre les décisions de la CA prises en vertu de l'art. 25, lit. e et f. Une action en justice peut être engagée contre la décision du CSC.
Organe de révision	d) Organe de révision Art. 27 L'AD élit un organe de révision chargé de vérifier la comptabilité selon la législation en vigueur et de soumettre par écrit un compte rendu à l'AD.
6. Finances	
Exercice comptable	Art. 28 L'exercice comptable correspond à l'année civile.
Recettes	Art. 29 Les recettes sont constituées par: a) les primes des assurés b) le revenu des papiers-valeurs c) les dons et les legs
Comptes annuels	Art. 30 Dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, la CA remet les comptes annuels au CSC, à l'intention de l'AD.
Rapport annuel et budget	Art. 31 Au plus tard jusqu'à fin juin, la CAS soumet au CSC, à l'intention de la CDA et de l'AD, le rapport annuel et le budget.
Placement d'argent	Art. 32 Le capital de la CAS ne peut être placé qu'en de bonnes et sûres valeurs.

Responsabilité	Art. 33 Seule les capitaux propres de la Société coopérative CAS garantit ses engagements. Toute responsabilité des sociétaires est exclue.
Droit aux capitaux propres de la société	Art. 34 Les associations, les sociétés et les assurés démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit aux capitaux propres de la société coopérative CAS.
Capitaux propres de la Société coopérative Capital social	Art. 35 1 Les capitaux propres de la Société coopérative se composent du capital social, de la réserve légale et des réserves facultatives selon les statuts et décisions de l'Assemblée des délégués de la Société coopérative. 2 Le capital social de la Société coopérative se monte à CHF 3'000'000.00 et doit être versé à 100%. Il n'est pas possible de rester en dessous de ce montant.
Réserve légale	3 L'attribution à la réserve légale s'élève à 20% au moins du bénéfice annuel et peuvent monter jusqu'à 50% du capital social statutaire ou, si elles ont été entamées, jusqu'à ce qu'elles soient ramenées à ce niveau.
Réserves facultatives	4 En plus de la réserve légale, des réserves facultatives peuvent être créées selon les statuts et décisions de l'Assemblée des délégués de la Société coopérative. 5 La fortune de la CAS ne doit pas être détournée de ses buts; l'attribution de la fortune en cas de dissolution de la Société coopérative est toutefois réservée.
Fonds spéciaux	Art. 36 La CAS peut créer des fonds spéciaux pour des buts bien définis. La destination de ces fonds doit être fixée dans un règlement particulier.

7. Révision des statuts et du règlement

Révisions partielles	Art. 37 1 Des révisions partielles d'un ou de plusieurs articles des statuts et du règlement sont de la compétence de l'AD. 2 Le CSC et les associations de la FSG peuvent proposer des modifications. 3 Les associations qui présentent des propositions de modifications doivent les présenter au CSC quatre mois au moins avant l'AD. 4 Toute proposition sera motivée; le nouvel article sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs. 5 Le CSC pourra faire une contre-proposition. 6 Avant de présenter une proposition de révision à l'AD suivante, la CDA doit se prononcer.
Demande de révision totale	Art. 38 1 Une révision totale des statuts et du règlement peut être proposée par le CSC ou par un cinquième au moins des associations. 2 La proposition devra être dûment motivée par écrit et transmise aux associations au plus tard deux mois avant la CDA du printemps, laquelle sera appelée à donner son avis. 3 A l'AD qui suit cette conférence, les délégués décident si une révision totale doit être entreprise. 4 La proposition de révision sera soumise à une AD suivante. Les associations reçoivent au plus tard deux mois avant la CDA du printemps une copie du projet.

8. Publications

Art. 39

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Revue officielle de la FSG | 1 Les convocations et communications aux membres de la Société coopérative et aux délégués sont publiées dans la Revue officielle de la FSG. |
| Registre du commerce | 2 Les publications prescrites par la loi sont à transmettre au Registre du commerce. |

9. Dispositions finales

Art. 40

- | | |
|----------------------------------|--|
| Dissolution de la CAS | 1 Si la dissolution est décidée, la fortune est remise à la Fédération suisse de gymnastique. |
| | 2 Pour être valable, la décision de dissolution exige la présence de quatre cinquièmes des associations et l'accord de quatre cinquièmes des voix exprimées. |
| Utilisation de la fortune | 3 Si la dissolution est décidée, l'AD extraordinaire se prononce sur l'utilisation provisoire ou définitive de la fortune. |
| Cas non prévus | 4 Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le CSC, sous réserve de ratification par la prochaine AD. |
| For | 5 L'assuré ou le demandeur peut porter plainte contre la CAS au domicile de la CAS. |

Art. 41

- | | |
|--------------------------|---|
| | 1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués de la Société coopérative le 31 octobre 2020 à Aarau. |
| Entrée en vigueur | 2 Ils remplacent et annulent les statuts 2017 et entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021. |

Aarau, le 31 octobre 2020

SOCIETE COOPERATIVE CAISSE D'ASSURANCE DE SPORT DE LA FSG

Le président du conseil de la Société coopérative
La présidente de la commission d'administration
L'administratrice

Erwin Grossenbacher
Brigitte Häni
Claudia Steiner